

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE
Le 08/07/2024 Dossier 2024 00044696, référence 8504P01 2024 N 01638
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100514102

ES/ES/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT QUATRE JUIN**

**A MAILLEZAIS (Vendée), 2 place du Champ de Foire,
PARDEVANT Maître Eric SICLON Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Eric SICLON et Isabelle JARRAU, Notaires associés », titulaire
d'un Office Notarial à MAILLEZAIS (Vendée), 2 place du Champ de Foire,
identifié sous le numéro CRPCEN 85049,**

EST ETABLIE LA PRÉSENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Guillaume Gilles Bernard Olivier **BERLAND**, exploitant agricole, et
Madame Amélie Michèle **CHANCELIER**, cadre administratif, demeurant ensemble à
DOIX-LES-FONTAINES (85200) 36 rue du Marais, Doux.

Monsieur est né à FONTENAY-LE-COMTE (85200) le 22 janvier 1978,

Madame est née à NIORT (79000) le 29 mai 1978.

Mariés à la mairie de SAINT-HILAIRE-DE-VOUST (85120) le 18 mai 2002
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel
CAILLEAUD, notaire à POUZAUGES (85700), le 20 février 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Madame Adèle Martine **BERLAND**, étudiante, demeurant à DOIX LES
FONTAINES (85200) 36 rue du Marais, Doux.

Née à NIORT (79000) le 10 juillet 2003.

Célibataire.

f

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2/ Monsieur Elie Michel **BERLAND**, étudiant, demeurant à DOIX LES FONTAINES (85200) 36 rue du Marais, DouX.
Né à NIORT (79000) le 26 septembre 2005.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3/ Monsieur Jules Fabien **BERLAND**, collégien, demeurant à DOIX LES FONTAINES (85200) 36 rue du Marais, Doux.
Né à NIORT (79000) le 28 juin 2009.
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
dont la représentation est assurée par :
Monsieur Michel Marie Joseph **CHANCELIER**, cadre retraité, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST (85120) 50 rue de l'Ecole.
Né à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST (85120) le 21 décembre 1954.
Epoux de Madame Françoise Jacqueline Marie-Claude **BLAIZEAU**.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Enfants du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour UN/TIERS.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

f

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Jules BERLAND, **DONATAIRE**, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par son grand-père maternel, Monsieur Michel **CHANCELIER**, sus-nommé.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom de Jules BERLAND.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Guillaume BERLAND

Article un

La nue-propriété des 690036 parts sociales numérotées de 1 à 999 inclus et de 2005 à 691041 inclus de la société civile immobilière dénommée A.G.A.E.J. dont le siège social est à DOIX LES FONTAINES (85200), 36 rue du Marais, au capital de 851 004,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 951265594.

f

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT MILLE EUROS,
Ci, 300 000,00 EUR

Ensemble **300 000,00 EUR**

- Biens propres de Madame Amélie BERLAND**Article deux**

La nue-propriété des 999 parts sociales numérotées de 1003 à 2001 de la société civile immobilière dénommée A.G.A.E.J., dont le siège social est à DOIX LES FONTAINES, 36 rue du Marais, au capital de 851 004,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 951265594.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (1 085,81 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (651,49 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES,
Ci, 434,32 EUR

Ensemble **434,32 EUR**

Valeur totale de la masse : **300 434,32 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (100 144,77 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

f

Attributions à Madame Adèle BERLAND

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, composé de la manière suivante :

* 333 parts sociales numérotées 1 à 333 inclus,
 * Et 229.679 parts sociales numérotées 2.005 à 231.683 inclus.
 Soit au total : 230.012 parts sociales.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,
 Ci,..... 100 000,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, composé de la manière suivante :

* 333 parts sociales numérotées 1.003 à 1.335 inclus.

D'une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS
 ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES,
 Ci,..... 144,77 EUR

Soit total égal à 100 144,77 EUR

Attributions à Monsieur Elie BERLAND

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, composé de la manière suivante :

* 333 parts sociales numérotées 334 à 666 inclus,
 * Et 229.679 parts sociales numérotées 231.684 à 461.362 inclus.
 Soit au total : 230.012 parts sociales.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,
 Ci,..... 100 000,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, composé de la manière suivante :

* 333 parts sociales numérotées 1.336 à 1.668 inclus.

D'une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS
 ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES,
 Ci,..... 144,77 EUR

Soit total égal à 100 144,77 EUR

Attributions à Monsieur Jules BERLAND

Il lui est attribué, ce qui est accepté par Monsieur Michel CHANCELIER, ès-qualités :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, composé de la manière suivante :

* 333 parts sociales numérotées 667 à 999 inclus,
 * Et 229.679 parts sociales numérotées 461.363 à 691.041 inclus.

f

Soit au total : 230.012 parts sociales.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,

Ci, 100 000,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, composé de la manière suivante :

* 333 parts sociales numérotées 1669 à 2001 inclus,

D'une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS

ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci, 144,77 EUR

Soit total égal à 100 144,77 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

f

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

f

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« **ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.** »

« Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. »

f

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

f !

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Il n'en percevra les dividendes qu'à l'extinction de l'usufruit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à FONTENAY-LE-COMTE, du 14 mars 2023, enregistrés.

La société a pour objet :

- La gestion d'un ou de plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières,
- La prise de participations financière, mobilière ou immobilière dans toutes sociétés situées en France ou à l'étranger,
- L'acquisition, la vente, la prise à bail ou à crédit-bail de tous immeubles et terrains,
- L'administration et l'exploitation par location ou autrement desdits terrains et immeubles,

f

- L'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Guillaume BERLAND, sus-nommé, donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6: APPORTS

1 - Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE QUATRE EUROS (2 004 €) entièrement libérée et attribuée de la manière suivante :

Identité	Sommes en lettres	Sommes en chiffres
Monsieur Guillaume BERLAND	MILLE DEUX EUROS	1 002 €
Madame Amélie CHANCELIER,	MILLE DEUX EUROS	1 002 €
Total	DEUX MILLE QUATRE EUROS	2 004 €

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (849 000 €), par création de HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE (849 000) parts sociales nouvelles, numérotées de 2 005 à 851 004 inclus, attribuées à Monsieur Guillaume BERLAND, en contrepartie de l'apport de cent cinquante (150) parts sociales de société, d'une valeur vénale de CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE euros (5 660 €) chacune.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixe.

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE EUROS (851 004 €)**, correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE (851 004) parts** sociales égales **d'UN EURO (1€)** chacune, numérotées de 1 à 851 004, entièrement souscrites et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

En conséquence de ce qui précède, et en rémunération des apports effectués par les associés, il est attribué à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs :

Identité	Nombre de parts	Numéros des parts
Monsieur Guillaume BERLAND	850 002	1 à 1 002 et 2 005 à 851 004
Madame Amélie CHANCELIER,	1 002	1 003 à 2 004
Total	851 004	1 à 851 004

Le nombre total de parts sociales composant le capital social est de 851 004 parts, au moment de la signature des présents statuts.

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital ou constatant les cessions régulièrement consenties.

f

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège de la Société. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifié et mis à jour suite pour tenir compte des décisions prises en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2023, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation, selon les modalités suivantes :

« ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS :

3 – Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus (2°) ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné par décision collective extraordinaire. »

En l'espèce, l'intervention aux présentes de l'ensemble des associés les dispense de recourir à une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Garantie de passif :

La présente donation représentant la majeure partie du capital social, le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2024 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le

DONATEUR a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Par ailleurs, la Banque Populaire Grand Ouest a déclaré renoncer à exercer des poursuites à l'encontre de tout enfant mineur associé, en raison des engagements souscrits au titre du prêt consenti à la SCI A.G.A.E.J, le 26 avril 2023, pour un montant de 95.000 €, ainsi qu'il résulte de l'attestation en date à LA ROCHE SUR YON, du 10 novembre 2023, ci-annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6: APPORTS

1 - Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE QUATRE EUROS (2 004 €) entièrement libérée et attribuée de la manière suivante :

Identité	Sommes en lettres	Sommes en chiffres
Monsieur Guillaume	MILLE DEUX EUROS	1 002 €
Madame Amélie CHANCELIER,	MILLE DEUX EUROS	1 002 €
Total	DEUX MILLE QUATRE	2 004 €

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (849 000 €), par création de HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE (849 000) parts sociales nouvelles, numérotées de 2 005 à 851 004 inclus, attribuées à Monsieur Guillaume BERLAND, en contrepartie de l'apport de cent

f

cinquante (150) parts sociales de société, d'une valeur vénale de CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE euros (5 660 €) chacune.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixe.

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE EUROS (851004 €)**, correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE (851004) parts** sociales égales de **UN EURO ET HUIT CENT SOIXANTE-NEUF CENTIMES (1,0869 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 851 004, entièrement souscrites et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

En conséquence de ce qui précède, et en rémunération des apports effectués par les associés, il est attribué à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs :

Identité	Nombre de parts	Numéros des parts
Monsieur Guillaume BERLAND	850 002	1 à 999 en usufruit, 1000 à 1002 en pleine propriété 2 005 à 691.041 en usufruit Et 691.042 à 851 004 en pleine propriété
Madame Amélie CHANCELIER, épouse BERLAND	1 002	1 003 à 2.001 en usufruit Et 2002 à 2004 en pleine propriété
Adèle BERLAND	230345	1 à 333 en nue-propriété 2005 à 231683 en nue-propriété Et 1003 à 1335 en nue-propriété
Elie BERLAND	230345	334 à 666 en nue-propriété 231684 à 461362 en nue-propriété Et 1336 à 1168 en nue-propriété
Jules BERLAND	230345	667 à 999 en nue-propriété 461363 à 691041 en nue-propriété Et 1669 à 2001 en nue-propriété
Total	851 004	1 à 851 004

f

Le nombre total de parts sociales composant le capital social est de 851 004 parts, au moment de la signature des présents statuts.

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège de la Société. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cabinet comptable CER France, agence de FONTENAY-LE-COMTE.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Guillaume BERLAND, associé-gérant, de ladite société dispense expressément le notaire soussigné de lui notifier la présente donation-partage.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**.

L'article 238 quindecies du Code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur vénale transmise est inférieure à cinq cent mille euros (500.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre cinq cent mille et un million d'euros (1.000.000 d'euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Il est précisé qu'en cas de cession de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs bénéficiaires par exemple, le seuil d'un million d'euros (1.000.000 d'euros) s'apprécie par branche complète. En ce qui concerne l'appréciation des seuils permettant le bénéfice de l'exonération, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis et les droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du Code général des impôts ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la donation, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

f

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **DONATEUR** et dans des conditions permettant au **DONATAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments, et susceptibles de faire ensemble l'objet d'une exploitation autonome chez le **DONATEUR** comme chez le **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Adèle BERLAND a reçu de Monsieur Guillaume BERLAND :

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100 000,00 €

f

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Madame Adèle BERLAND a reçu de Madame Amélie BERLAND :

Part lui revenant :	144,77 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	144,77 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 144,77 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Elie BERLAND a reçu de Monsieur Guillaume BERLAND :

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Elie BERLAND a reçu de Madame Amélie BERLAND :

Part lui revenant :	144,77 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	144,77 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 144,77 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

f

Monsieur Jules BERLAND a reçu de Monsieur Guillaume BERLAND :

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Jules BERLAND a reçu de Madame Amélie BERLAND :

Part lui revenant :	144,77 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	144,77 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 144,77 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

f

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

f

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

f

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

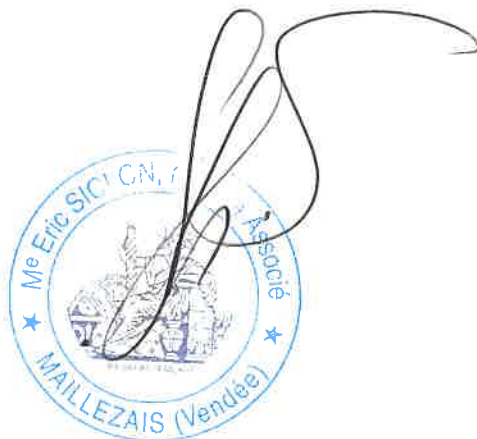
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

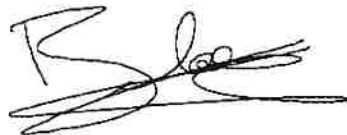
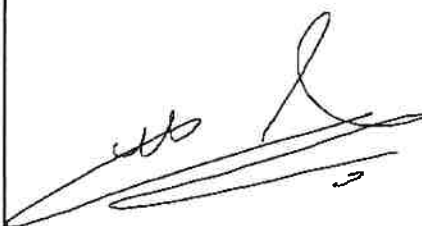
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

A handwritten signature, likely of the notary, consisting of a stylized 'f' shape with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

SUIVENT LES SIGNATURES

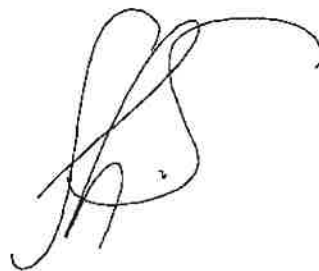
POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.



Mme BERLAND Amélie a signé à MAILLEZAIS le 24 juin 2024	
M. BERLAND Guillaume a signé à MAILLEZAIS le 24 juin 2024	
Mme BERLAND Adèle a signé à MAILLEZAIS le 24 juin 2024	
M. BERLAND Elie a signé à MAILLEZAIS le 24 juin 2024	
M. CHANCELIER Michel a signé à MAILLEZAIS le 24 juin 2024	

**et le notaire Me
SICLON ERIC a signé**

à MAILLEZAIS
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT QUATRE JUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Siclon Eric', written in a cursive style with a large loop at the end.